



RÈGLEMENT DE COLLECTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4 RIVIERES EN BRAY – SIEOM

Table des matières

CHAPITRE 1 - Dispositions générales	4
Article 1.1 - Champ d'application du règlement	4
1.1.1 - Compétences de la collectivité	4
1.1.2 - Objet du Règlement	4
1.1.3 - Les bénéficiaires du service	4
Article 1.2 - Coordonnées de la collectivité	5
Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets	5
Chapitre 2 - Définitions générales	6
Article 2.1 - Les déchets ménagers	6
2.1.1 - Les emballages	6
2.1.2 - Les papiers	6
2.1.3 - Le verre	7
2.1.4 - Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)	7
2.1.5 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	7
Article 2.2 - Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD	7
Article 2.3 - Déchets non pris en charge par le service public	8
Chapitre 3 - Organisation des collectes	9
Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte	9
3.1.1 - Prévention des risques liés à la collecte des déchets	9
3.1.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	9
Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte	11
3.2.1 - Champ de la collecte en porte à porte	11
3.2.2 - Modalités de la collecte en porte à porte	11
Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire	12
3.3.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire	12
3.3.2 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	12
3.3.3 - Propreté des points d'apport volontaire	12
Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles	13
3.4.1 - Déchets des gens du voyage	13
3.4.2 - Déchets des collectivités	13
3.4.3 - Déchets des manifestations	13

Chapitre 4 - Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte	15
---	----

Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété	15
---	----

4.3.1 - Conditions générales	16
------------------------------------	----

4.3.2 - Règles spécifiques	17
----------------------------------	----

Chapitre 5 - Protection des données personnelles des usagers	20
--	----

Chapitre 6 - Sanctions.....	21
-----------------------------	----

Chapitre 7 - Conditions d'exécution.....	22
--	----

Annexe 1 : Territoire du SIEOM	23
--------------------------------------	----

Annexe 2 : Aire de retournement	24
---------------------------------------	----

Annexe 3 : Règles d'attribution des contenants.....	26
---	----

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Champ d'application du règlement

1.1.1 - Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes des 4 rivières en Bray (CC4R) exerce, en lieu et place des 49 communes membres du Service intercommunal d'élimination des déchets (SIEOM), la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La carte du territoire et des communes membres est disponible en annexe 1.

La CC4R en Bray est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par le SIEOM de la CC4R en Bray sont les suivants :

- Prévention des déchets
- Mise à disposition de récipients de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après
- Collecte des déchets
- Gestion de 3 déchetteries
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement

1.1.2 - Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des **déchets ménagers et assimilés collectés en porte à porte ou en apport volontaire**, sur le territoire du SIEOM de la CC4R en Bray.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Les conditions et modalités de collecte des déchets occasionnels sont définies dans le règlement des déchetteries en vigueur.

1.1.3 - Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre 2.1.3
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2 - Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la CC4R en Bray reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : www.cc4rivières.com
- Par mail à l'adresse : contactsieom@cc4rivières.com
- Par téléphone au : 02 35 09 85 69, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.
- Par courrier : 33 avenue de la Garenne, 76220 Gournay-en-Bray

Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé)
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/ méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour l'enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de suremballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchetteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Chapitre 2 - Définitions générales

Article 2.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément.

2.1.1 - Les emballages

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

2.1.2 - Les papiers

Il s'agit :

- Des journaux, magazines, revues
- Des prospectus publicitaires
- Des catalogues et annuaires
- Des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers
- Des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide)
- Des papiers d'emballage (dont sacs en papier)
- Tout papier en général

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires.

NB : Les piles au lithium ne doivent pas se retrouver dans le bac de recyclage, car si elles sont écrasées, endommagées ou exposées à l'eau, elles prennent feu et peuvent causer de graves incendies, en plus de mettre en danger la santé et la sécurité des travailleurs. Les piles devront être apportées en déchetterie.

2.1.3 - Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

2.1.4 - Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1^{er} janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

2.1.5 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchetteries
- Les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement
- Les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte
- Les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes
- Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

Article 2.2 - Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD

Définition des déchets assimilés et quantités maximales acceptées en collecte :

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de **40 000 litres** par semaine pour les OMR et **15 000 litres** par semaine pour les déchets recyclables.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1. s'appliquent également aux déchets assimilés.

Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est **obligatoire** pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1^{er} janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024).

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte.

Article 2.3 - Déchets non pris en charge par le service public

Le SIEOM de la CC4R en Bray n'est pas compétent pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.2 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Chapitre 3 - Organisation des collectes

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 - Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques (inondations par exemple) impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. Le SIEOM de la CC4R en Bray pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte,
- Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

Il sera impératif de déposer le conteneur au point de regroupement s'il y a lieu. En effet, ce point est mis en place par la collectivité étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements usuels en porte à porte (ex : ne supportant pas la charge ou l'encombrement des véhicules de collecte, nécessité de marche arrière, de manœuvre dangereuse ou circulation dans une voie privée).

3.1.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 - Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui

prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

3.1.2.2 - Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie doit être suffisante (en tenant compte des stationnements) pour le passage du camion,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est supérieur à 26 tonnes,
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement (voir annexe 2)

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune, le prestataire de collecte et le SIEOM de la CC4R en Bray.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

3.1.2.3 - Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le prestataire de collecte de la collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de **l'accord écrit** du ou des propriétaires et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.1.2.4 - Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le SIEOM recommande à la commune ou au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au SIEOM. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions

de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le SIEOM est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité du personnel de collecte et/ou du matériel ne sont pas assurées.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le SIEOM est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas le SIEOM, celui-ci ne pourra être tenu pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.5 - Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, ...).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au SIEOM de la CC4R en Bray, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte

3.2.1 - Champ de la collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la collectivité :

- Les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés,
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés,

Cas des points de regroupement :

Comme prévu au 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, le SIEOM de la CC4R en Bray pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

3.2.2 - Modalités de la collecte en porte à porte

3.2.2.1 - Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par le SIEOM de la CC4R en Bray par commune ou par zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande ou consultables et téléchargeables par les usagers sur le site internet www.cc4rivieres.com.

Toutefois, les itinéraires, horaires et fréquences de collecte peuvent être modifiés selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.2.2.2 - Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés le 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier, où le rattrapage se fait le samedi suivant le jour férié. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet www.cc4rivieres.com, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la Collectivité ou de la mairie.

Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire

3.3.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le SIEOM de la CC4R en Bray met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire pour la collecte des emballages en verre, répartis sur le territoire.

Le SIEOM de la CC4R en Bray participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.3.2 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables en verre doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.3 du chapitre 2.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

3.3.3 - Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en

vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 6). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire. Le SIEOM de la CC4R en Bray prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an.

Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles

3.4.1 - Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/ devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, le SIEOM de la CC4R en Bray n'a aucune obligation de collecter les déchets. Cependant, des contenants (bacs ou bennes) peuvent être mis à disposition.

3.4.2 - Déchets des collectivités

- **Déchets de marchés forains**

Les déchets de marché sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal dans les conteneurs dédiés puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par le SIEOM de la CC4R en Bray.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées.

- **Déchets de nettoyage de voirie**

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

- **Déchets des services techniques**

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchetterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries.

3.4.3 - Déchets des manifestations

Le SIEOM de la CC4R en Bray peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs.

La demande doit être formulée au moins 2 semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être plus précoce (2 mois à l'avance).

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Les bacs d'ordures ménagères et de tri sont collectés par le SIEOM de la CC4R en Bray aux jours et points de collecte définis avec nos équipes de collecte. Une fois vidés, les bacs sont à rapporter au SIEOM de la CC4R en Bray.

Une convention est établie pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation où la collecte et le traitement des déchets seront facturés conformément au tarif en vigueur.

Chapitre 4 - Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

Le SIEOM de la CC4R en Bray met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété du SIEOM de la CC4R en Bray. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Cas des bacs de regroupement :

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, du groupement ou de la commune d'implantation, s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 4.2 - Règles d'attribution

Les dotations en bacs ou en sacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif, principal/secondaire), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte. Les règles de dotation sont détaillées en annexe 3.

Fourniture de bacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le SIEOM de la CC4R en Bray pour obtenir des bacs de collecte (compter une quinzaine de jours pour la livraison à réception de la demande) ou des sacs.

Des puces équipent les bacs pour transmettre à la collectivité des informations sur l'état des bacs / la qualité du tri/ le nombre de levées, etc... Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes. Elles permettent à la collectivité :

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine
- De bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs
- De facturer le service en tarification incitative

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés : Dans les limites fixées au 2.2 du règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

- Déchets recyclables collectées séparément (hors verre) et assimilés

Des bacs normalisés à couvercle jaune ou des sacs jaunes sont mis à disposition des usagers par le SIEOM de la CC4R en Bray pour la collecte des emballages ménagers recyclables et papiers en mélange.

- Ordures ménagères résiduelles et assimilés (OMR)

Des bacs normalisés à couvercle vert ou des sacs rouges sont mis à disposition de chaque foyer par le SIEOM de la CC4R en Bray.

Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte

4.3.1 - Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis **la veille au soir du jour prévu de la collecte.**

Les conteneurs doivent :

- Être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par le SIEOM de la CC4R en Bray,
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- Être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée (en dehors des sacs estampillés de la collectivité). Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par la collectivité.

4.3.2 - Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par le SIEOM de la CC4R en Bray à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'article 2.1.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres d'animaux, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment du fait de son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchetterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets.

- **Déchets recyclables (hors verre)**

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés dans les bacs fournis par la collectivité en vrac, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchetterie.

Cas de la collecte en sacs :

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

- **Ordures ménagères résiduelles**

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs fournis par la collectivité. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

Article 4.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte et le personnel du SIEOM de la CC4R en Bray sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SIEOM de la CC4R en Bray les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un agent du SIEOM de la CC4R en Bray.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la Collectivité. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté (impossibilité de le faire retrier) mais la Collectivité met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

Cas de refus de la collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
2. Si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement
3. Si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, papiers, emballages...
4. Si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
5. Si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)
6. Si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs

Article 4.5 - Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sur un conteneur sont assurées par le SIEOM de la CC4R en Bray, qui est seul habilité à le faire.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande par

mail, ou via le site internet www.cc4rivieres.com ou par courrier auprès du SIEOM de la CC4R en Bray.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par la Collectivité. Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la collectivité remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le Conseil communautaire.

Chapitre 5 - Protection des données personnelles des usagers

Article 5.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Contexte :

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le SIEOM de la CC4R en Bray s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur, date de naissance
- Adresse
- Composition du foyer

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Article 5.2 - Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Le SIEOM de la CC4R en Bray est destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur les bacs de déchets et/ou le contrôle d'accès.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en adressant une demande écrite ou un mail à : adresse postale ou mail

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

Chapitre 6 - Sanctions

Article 6.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 € en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 € ou à une contravention de 2^{ème} classe d'un montant maximum de 150 € en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article 6.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, désignés à cet effet par la Collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 € ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 €, montant pouvant être porté à 3000 € en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 6.3 - Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Il existe des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts tels que le broyage, le paillage et le compostage. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchetteries publiques présentes sur le territoire.

Article 6.4 - Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Chapitre 7 - Conditions d'exécution

Article 7.1 - Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 7.2 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 - Exécution

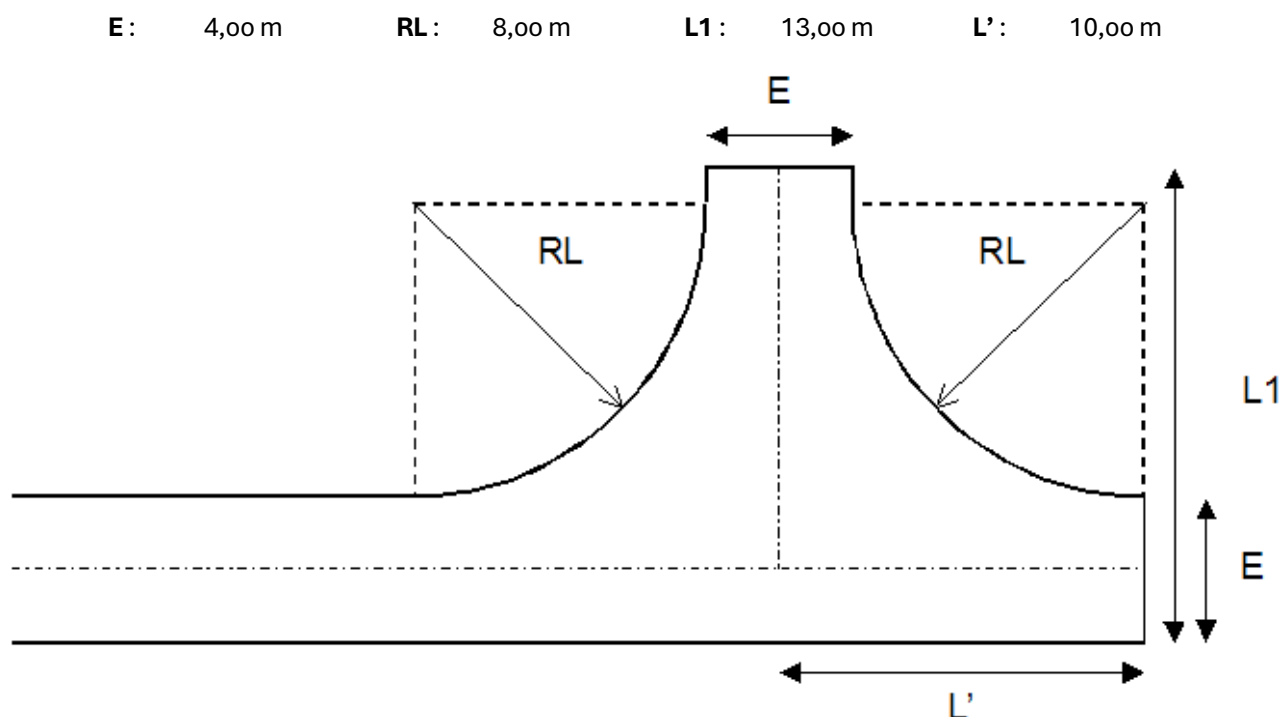
Monsieur le président de la structure en charge de la collecte ou Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement



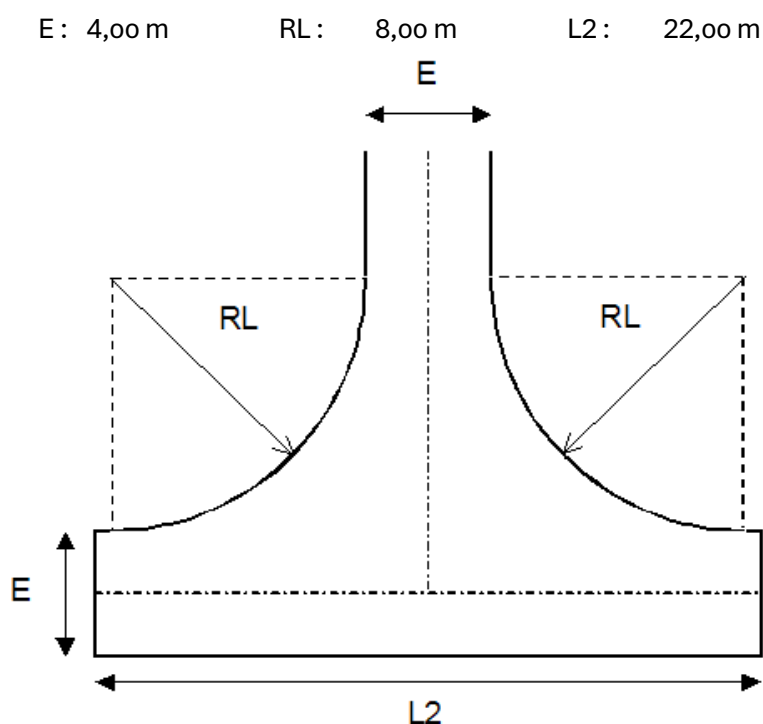
Annexe 2 : Aire de retournement

Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

Aire de retournement « en L »



Aire de retournement « en T »

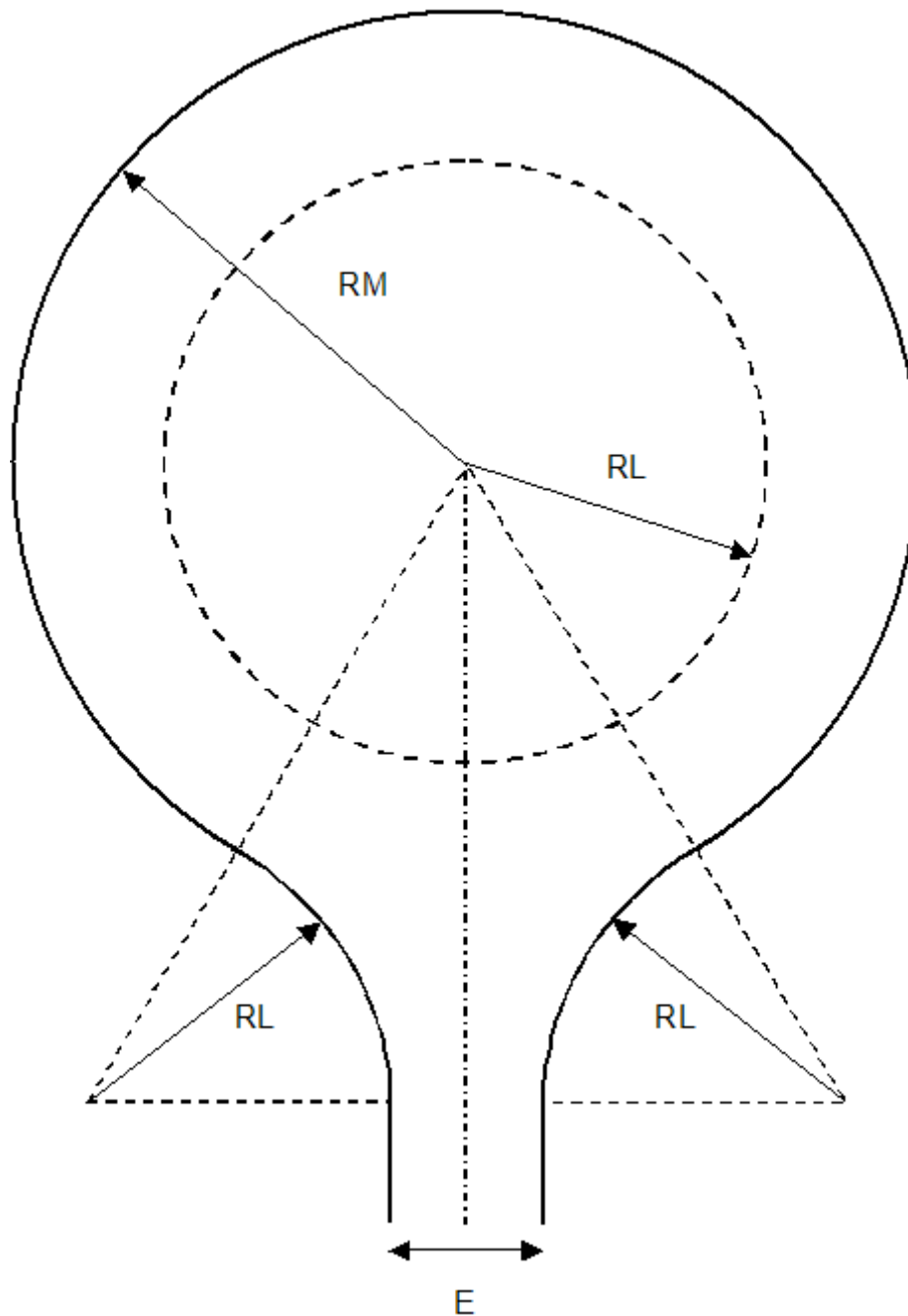


Aire de retournement « en raquette symétrique »

E: 4,00 m

RL: 8,00 m

RM: 12,00 m



NB 1 : la matérialisation « physique » de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative.

NB 2 : Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « **raquette asymétrique** », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

- Bacs**

Type d'utilisateur	Bac OMR	Bac SELECTIF
Foyer 1 personne	80 L	120 L
Foyer 2 personnes	120 L	120 L
Foyer 3 personnes	180 L	240 L
Foyer 4/5 personnes	240 L	240 L
Foyer 5 personnes et +	360 L	360 L
Bacs collectifs	660 L	660 L

- Sacs**

Type d'utilisateur	Sacs OMR Sac rouge SIEOM	Sacs SELECTIF Sac jaune
Résidence principale 1 personne	1 dotation de 35 sacs / an	50 sacs
Résidence principale 2 personnes et plus	50 sacs En 2 dotations de 25 (1 par semestre)	50 sacs
Résidence secondaire	1 dotation de 20 sacs	25 sacs
Professionnel	1 dotation de 50 sacs	50 sacs
Dotation supplémentaire	20 sacs	